



## **PREFET DES COTES D'ARMOR**

Sous-Préfecture de Lannion  
Pôle « vie locale »

### **Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Traitement, le Tri, le Recyclage, l'Élimination et la Valorisation des Déchets de l'Ouest des Côtes d'Armor SMITRED Ouest d'Armor**

#### **Le Préfet des Côtes d'Armor**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

**Vu** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 29 mars 2016 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L. 5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création du Syndicat Mixte pour le Traitement, le Tri, le Recyclage, l'Élimination et la Valorisation des Déchets de l'Ouest des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant modification des statuts par la mise à jour de la composition du comité syndical suite aux fusions intervenues dans le cadre du SDCI ;

**Vu** la délibération du 18 mai 2016 proposant la modification des statuts afin de maintenir une large représentativité des collectivités au sein du comité syndical ;

**Vu** les délibérations concordantes des collectivités membres du SMITRED, formant la majorité qualifiée :

- Pontrieux Communauté (22 septembre 2016), Communauté de communes de Paimpol-Goëlo (15 septembre 2016), Communauté de communes du Haut-Trégor (22 septembre 2016), Communauté de communes du Pays de Belle-Isle-en-Terre (29 septembre 2016), Communauté de communes de la presqu'île de Lézardrieux (21 septembre 2016), Guingamp Communauté (22 septembre 2016), Communauté de communes de Bourbriac (22 septembre 2016) et Lannion Trégor Communauté (13 septembre 2016),
- Commune de Bréhat (3 septembre 2016),
- SMICTOM du MENEZ-BRÉ (21 juin 2016),

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANNION ;

**Vu** l'avis favorable du Sous-Préfet de GUINGAMP ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : composition du syndicat et dénomination des membres :**

Il est constitué, entre les membres ci-après désignés, un syndicat mixte dénommé SMITRED Ouest d'Armor pour le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- Communautés d'agglomération : Lannion Trégor Communauté et Guigamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

- SMICTOM du Ménez-Bré,

- Commune de Bréhat

### **ARTICLE 2 : objet**

Le syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés (tri, valorisation, compostage, incinération, valorisation énergétique, transport, enfouissement, stockage etc.) et leur transport conformément à la définition donnée par les articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que la production et la distribution de l'énergie issue de l'activité de valorisation.

Les déchets sont traités dans le cadre d'un plan multi-filières, multi-déchets qui s'appuient sur une valorisation optimale et la recherche du zéro enfouissement et notamment :

- ✓ La valorisation objet
- ✓ la valorisation matière
- ✓ La valorisation organique
- ✓ La valorisation produit
- ✓ La valorisation énergétique...

Le syndicat assure en conséquence les études, les acquisitions foncières, la réalisation et la gestion des installations et des équipements nécessaires pour mener à bien ces missions.

Il est tenu d'utiliser en priorité les énergies et produits issus de ses installations pour ses besoins propres et d'assurer l'écoulement et la valorisation des excédents de production.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le syndicat s'inscrit dans une démarche de développement durable liée, notamment, à la performance environnementale, l'insertion sociale, le développement de l'économie circulaire et la valeur ajoutée aux territoires.

Il pourra traiter des déchets compatibles avec les installations dans le respect de l'arrêté préfectoral d'exploitation tels que :

- ✓ Les boues de stations d'épuration,
- ✓ Les déchets hospitaliers (à condition que les équipements nécessaires soient disponibles),
- ✓ Les pollutions terrestres ou maritimes,
- ✓ Les déchets provenant des services publics de nettoyage et de propreté, d'activités nécessaires pour garantir la salubrité publique,
- ✓ DIB et assimilés...

La compétence « collecte » se compose de :

- la collecte en mélange des déchets ménagers et assimilés,
- la collecte sélective soit en porte à porte, soit en apport volontaire pour la réalisation et la gestion des points de regroupement,
- la réalisation et la gestion des déchèteries.

Les collectivités, membres du SMITRED, assurent cette compétence collective.

La compétence transport s'exerce pour :

- les déchets qui lui sont confiés pour leur traitement dans ses installations (déchets transportés à partir des centres de transfert, points de regroupement, déchèteries,...)
- les produits issus de ses installations vers des utilisateurs,
- les déchets issus de ses installations vers d'autres installations.

Le SMITRED, par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, pourra assurer des missions techniques et administratives ainsi que des prestations intellectuelles et de service, au nom et, pour le compte de ses membres conformément à la législation en vigueur.

En outre, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte des collectivités non membre du syndicat ou de tiers.

### **ARTICLE 3 : admission d'un nouveau membre et retrait d'un membre**

Toute nouvelle adhésion ultérieure au SMITRED sera soumise à l'approbation du comité syndical. La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des membres du syndicat (article L 5211-18 du CGCT).

Le retrait d'un membre sera soumis aux organes délibérants des membres et du syndicat (article L.5211-19 du CGCT). Si l'avis était défavorable, la décision finale appartiendra au Préfet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (article L.5212-29 du CGCT).

### **ARTICLE 4 : siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé au SMITRED OUEST D'ARMOR – VALORYS – Site du Quelven 22140 PLUZUNET.

### **ARTICLE 5 : durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 : receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de LANNION.

### **ARTICLE 7 : composition du comité syndical**

Conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et L5212-7 du CGCT, le comité syndical est composé de la manière suivante :

Pour l'ensemble des collectivités adhérentes, c'est la population totale qui permettra de déterminer le nombre de délégués au comité syndical; à savoir :

- 1 siège par tranche de 2 500 habitants.

Si une communauté adhérente confie la compétence collecte pour tout ou partie de ses communes adhérentes à un syndicat mixte de collecte (cas du syndicat mixte du Méné Bré), la population de référence, pour cette collectivité, prise en compte pour la détermination du nombre de ses délégués, est réduite de la population que ces communes représentent.

Les collectivités désignent nominativement autant de délégués suppléants qu'elles ont de délégués titulaires, en même temps et dans les mêmes conditions. Un suppléant peut remplacer tout titulaire de sa collectivité.

#### **ARTICLE 8 : composition du bureau, dit « bureau permanent »**

Le nombre de délégués siégeant au bureau permanent est d'un nombre impair dans la limite de 30 % des membres du comité syndical. Il est composé des membres suivants élus par le comité syndical :

- ✓ Un président,
- ✓ Un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite des 30 % du nombre de représentants au bureau permanent.
- ✓ Un secrétaire
- ✓ X membres

Afin de faciliter l'obtention des quorums, le comité syndical peut décider d'élire des membres suppléants au bureau permanent dans la limite de 50 % de membres titulaires.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et des règles prévues par le présent article, la composition du bureau est librement déterminée par le comité syndical.

#### **ARTICLE 9 : fonctionnement du bureau permanent**

Le bureau permanent exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes à l'exception des sujets réservés au comité syndical détaillés à l'article L.5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 10 : composition du bureau exécutif**

Il est composé des membres suivants du bureau permanent :

- le président,
- le ou les vice-présidents.

Le bureau exécutif ne dispose pas en propre d'un pouvoir de décision, celui-ci étant réservé, dans le respect des lois, règlements et des présents statuts, par le Président, le ou les vice-présidents ou le bureau permanent.

#### **ARTICLE 11 : pouvoirs du président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau permanent ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- il est le seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence, ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- il représente le syndicat en justice.

## **ARTICLE 12 : recettes du syndicat**

Les recettes comprennent :

- 1) la contribution des membres,
- 2) les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés,
- 3) le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 4) les subventions et dotations,
- 5) les produits des dons et legs,
- 6) les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) les redevances,
- 9) toute autre ressource liée à son activité.

## **ARTICLE 13 : contribution des membres ou dispositions financières**

La contribution des membres sera établie en fonction d'un montant déterminé sur la base des tonnages entrants ainsi qu'en fonction des charges liées au fonctionnement et aux investissements du syndicat. Cette facturation est fixée par le comité syndical.

## **ARTICLE 14 : adhésion**

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité syndical statuant à la majorité simple.

## **ARTICLE 15 : entrée en vigueur des statuts révisés**

Les statuts entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 16 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lannion et le Sous-Préfet de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au SMITRED et à ses collectivités membres,
- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Et dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Lannion et Monsieur le sous-préfet de Guingamp,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Côtes d'Armor
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Saint-Brieuc, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Gérard DEROUIN

